

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant renouvellement de la composition du Comité Consultatif de Gestion de la réserve naturelle nationale de la Baie de la Canche et désignation du Conseil Scientifique de la réserve naturelle nationale de la Baie de la Canche

Le Préfet du PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.332-15 et suivants ;

VU le décret n° 87-534 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle nationale de la Baie de la Canche ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif;

Considérant que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 pour siéger au sein du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la baie de la Canche est arrivé à expiration, et qu'il y a donc lieu de procéder au renouvellement de la composition de ce comité consultatif de gestion;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Baie de la Canche, placé sous la présidence de M. le Préfet du Pas-de-Calais ou de son représentant, est renouvelé comme suit :

COLLÈGE A – Représentants des collectivités territoriales concernées, des propriétaires et des usagers

- 1) les représentants élus des collectivités territoriales et locales
- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois ou son représentant ;

- M. le Maire d'ÉTAPLES ou son représentant;
- M. le Maire de CAMIERS ou son représentant;
- Mme le Maire de LEFAUX ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte EDEN 62 ou son représentant ;

2) les usagers et les propriétaires

- M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- -M. le Président du Conseil départemental des Chasseurs de Gibiers d'Eau du Pas-de-Calais ou son représentant;
- M. le Président de l'Association Maritime des Chasseurs de Gibiers d'Eau de la Baie de Canche ou son représentant ;
- -M. le Président de l'Association Syndicale autorisée des propriétaires de dunes du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil départemental de la randonnée pédestre ou son représentant ;
- M. le Président de l'Office intercommunal de tourisme d'ÉTAPLES ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture Nord Pas-de-Calais ou son représentant.

COLLÈGE B – Représentants des Administrations et Établissements publics concernés

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le Directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord ou son représentant ;
- M. le Directeur régional de l'Office national des forêts ou son représentant :
- -M. le Délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant;
- -M. le Directeur délégué du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ou son représentant ;
- -M. le Délégué Manche-Mer du Nord du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau du bassin Artois-Picardie ou son représentant ;

- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- M. le Directeur Académique des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant.

<u>COLLÈGE C – Représentants d'associations de protection de la nature et personnalités scientifiques qualifiées</u>

- 1) les représentants d'associations de protection de la nature
- Mme la Présidente de la Fédération NORD-NATURE ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER ou son représentant ;
- M. le Président de la Coordination mammalogique du Nord de la France ou son représentant ;
- M. le Président du Groupe ornithologique et naturaliste du Nord Pas-de-Calais ou son représentant;
- M. le Président du Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le Président de la Société botanique du Nord de la France ou son représentant ;
- M. le Président de l'Association de sauvegarde de la forêt et des dunes du Touquet ou son représentant ;
- M. le Président de l'Office pour les insectes et leur environnement ou son représentant ;
 - 2) les personnalités scientifiques qualifiées
- M. Thierry CORNIER, directeur du Conservatoire botanique national de BAILLEUL ou son représentant ;
- M. Christophe LUCZAK, ornithologue;
- M. Jacques COGET, président du Conseil scientifique de l'environnement du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. Alain WARD, expert;
- M. Jean-Luc VAGO, membre de la Société Entomologique du Nord de la France.

ARTICLE 2:

Le comité consultatif pourra entendre à titre consultatif toute personnalité ou tout représentant d'organisme qualifié susceptible de lui fournir des informations sur des questions relevant de sa compétence.

ARTICLE 3:

Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 4:

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret n° 87-534 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle de la Baie de la Canche.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière, à une formation restreinte.

ARTICLE 5:

Afin d'assister le gestionnaire de la réserve naturelle nationale et le comité consultatif de gestion, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel est désigné pour tenir lieu de conseil scientifique de la réserve.

ARTICLE 6:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, et communiqué à l'ensemble des membres du comité.

Fait à Arras, le 11 AVR. 2017

Le Préfet

Fabien SUDRY